# Collège d'autorisation et de contrôle

# Décision du 4 mai 2017

(Contrôle annuel 2014 et dossier d'instruction n° 07-15)

- 1 En cause la SA Twizz Radio, dont le siège est établi rue des Francs, 79 à 1040 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 25/2015 du 26 novembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Twizz Radio SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Vu les griefs notifiés à la SA Twizz Radio par lettres recommandées à la poste des 9 décembre 2015 et 18 janvier 2016 de :
  - « non-respect de son engagement à diffuser des programmes d'information à concurrence de plus de 16 % du temps d'antenne pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 4 juillet 2008 ;
  - diffuser en continu, et notamment les 7, 8, 10 et 12 novembre 2015, une programmation non conforme à ses engagements pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres FM 2008 en matière d'information et de promotion culturelle, dont le non-respect est rendu sujet à sanction par l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »
- 6 Entendu MM. François Le Hodey, administrateur délégué, et Philippe Deraymaeker, coordinateur d'antenne et responsable des rubriques culturelles, en la séance du 18 février 2016;
- 7 Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 avril 2016 portant condamnation de la SA Twizz Radio à une amende de 11.500 euros mais prévoyant la suspension de cette sanction pour autant que trois conditions soient successivement remplies;
- 8 Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 septembre 2016 constatant la non-réalisation de la troisième condition prévue par la décision du 14 avril 2016 et, en conséquence, la perte automatique du bénéfice de la suspension de la sanction prévue par celle-ci;
- 9 Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 janvier 2017 retirant la décision précitée du 8 septembre 2016 et invitant la SA Twizz Radio à une nouvelle audition;
- 10 Entendu MM. François Le Hodey, administrateur délégué, Philippe Deraymaeker, coordinateur d'antenne, Emmanuel Beugnet, rédacteur en chef, et Olivier Faran, responsable de la programmation musicale, en la séance du 9 mars 2017;
- 11 Vu les logs d'antenne déposés par l'éditeur lors de son audition, pour les mois de mai 2016 et janvier 2017 ;

#### 1. Exposé des faits

- 12 Le Collège a décidé, le 16 octobre 2008, d'autoriser l'éditeur à éditer le service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique et de lui accorder le réseau de radiofréquences U2. Cette décision a été prise sur base et en raison des engagements pris par l'éditeur pour l'édition de son service, et notamment les réponses apportées aux fiches 2 et 4 de l'annexe 3 (formulaire de demande d'autorisation). Ces engagements sont rendus contraignants par l'article 159 §1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 13 En l'espèce, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'appel offres fixé par l'arrêté précité du 4 juillet 2008, l'éditeur s'est engagé à diffuser des programmes d'information à concurrence d'environ 29 heures par semaine. Il s'est également engagé à opérer des décrochages régionaux en matière d'information et de culture.
- 14 Le 14 avril 2016, le Collège a infligé à l'éditeur une amende de 11.500 €.
- 15 Toutefois, considérant la volonté affichée par l'éditeur de respecter des engagements révisés et approuvés par le Collège, et afin de laisser à l'éditeur la possibilité de démontrer qu'il en était capable, le Collège a suspendu l'exécution de cette sanction et décidé qu'elle ne serait appliquée que si les conditions suivantes n'étaient pas remplies :
  - Pour le 21 avril 2016, l'éditeur devait avoir transmis au Collège une demande de révision d'engagements complète ;
  - Si le Collège autorisait cette révision d'engagements, l'éditeur devait, dans les meilleurs délais suivant la décision du Collège, mettre en œuvre les changements annoncés dans sa demande et avertir le Collège de la date officielle du lancement de ces changements;
  - L'éditeur devait ensuite respecter les nouveaux engagements pris, ce qui serait vérifié par deux monitorings successifs, réalisés pour le premier lors du lancement des changements et, pour le second, un mois plus tard.
- 16 Le Collège avait précisé qu'il statuerait de façon définitive sur l'application ou non de la sanction susmentionnée après le second monitoring.
- 17 Par décision du 28 avril 2016, le Collège a, sur demande de l'éditeur, autorisé ce dernier à revoir ses engagements en matière d'information pour arriver au volume annuel de 6,15 % en contrepartie des compensations suivantes :
  - La production de journaux parlés locaux diffusés en décrochage sur quatre régions (Bruxelles-Brabant wallon, Hainaut, Liège, Namur-Luxembourg) à raison de quatre éditions par jour (dont trois éditions originales), six jours par semaine :
  - Le soutien d'un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles via la diffusion d'un de ses titres 20 à 30 fois sur la semaine, aux heures de grande écoute avec un jingle d'accompagnement avant et après le titre mentionnant l'appartenance à la Fédération Wallonie-Bruxelles, la production d'une capsule informative de 2-3 minutes et le relais sur le site Internet de la radio et sur les réseaux sociaux de l'information sur cet artiste ;
  - Une programmation musicale qui s'adresse à un public jeune adulte en diffusant majoritairement des titres issus du catalogue récent (maximum cinq dernières années), des découvertes et des nouveautés (10 à 15%) et garantit une certaine diversité de la programmation en limitant les taux de rotation des titres ;
- 18 Cette décision prévoyait que la mise en œuvre effective de ces engagements devrait intervenir au plus tard endéans les 30 jours calendrier. L'éditeur devrait également notifier préalablement au CSA la date de cette mise en œuvre. Les services du CSA effectueraient alors un monitoring au moment de la mise en œuvre des engagements et, une nouvelle fois, dans les 30 jours calendrier.

- 19 Le 13 mai 2016, l'éditeur a informé les services du CSA de la mise en œuvre de ses engagements révisés à partir du 17 mai.
- 20 Les services du CSA ont alors effectué un premier monitoring les 17 et 21 mai et un second les 22 et 25 juin 2016 (plus le 18 juin en ce qui concerne l'information régionale). Les résultats de ces monitorings ont fait l'objet d'une note présentée au Collège le 14 juillet 2016. Sur la base de cette note, le Collège a pris, le 8 septembre 2016, une décision constatant que l'éditeur n'avait pas rempli la troisième condition nécessaire au maintien de la suspension de l'exécution de la sanction qui lui avait été infligée le 14 avril 2016. Il a dès lors décidé que cette sanction serait exécutée.
- 21 Suite à une demande de reconsidération de la décision du 8 septembre 2016 adressée par l'éditeur, le Collège a décidé, le 19 janvier 2017, de retirer sa décision du 8 septembre 2016.
- 22 Il a invité l'éditeur à une nouvelle audition et lui a communiqué, avant celle-ci, deux notes lui ayant été présentées par les services du CSA, à savoir la note de monitoring du 14 juillet 2016 précitée, ainsi qu'une note d'observations du 19 janvier 2017.

### 1. Arguments de l'éditeur de services

- 23 L'éditeur a présenté ses arguments lors de son audition du 9 mars 2017.
- 24 Plus précisément, il s'est expliqué quant à trois obligations s'imposant à lui à la suite de la décision du Collège du 28 avril 2016 l'autorisant à revoir ses engagements initiaux, et que le Collège avait considérés comme non respectées dans sa décision du 8 septembre 2016.
- 25 La première de ces obligations touche au volume d'informations à diffuser par l'éditeur. Depuis la révision d'engagements autorisée le 28 avril 2016, ce volume s'élève à 6,15 % de son temps d'antenne, soit 619 minutes par semaine.
- 26 Sur ce point, le Collège avait pointé, dans sa décision du 8 septembre 2016, depuis lors retirée, que l'éditeur n'atteignait pas ce volume et ne diffusait qu'environ 530 minutes par semaine de programmes d'information. Pour atteindre ce chiffre, le Collège n'avait pas compté ce qui relève de l'info-service, à savoir la météo et l'info-trafic.
- 27 Lors de son audition du 9 mars 2017, l'éditeur a dès lors proposé de nouveaux calculs conformes à ces principes et ne prenant plus en considération la météo et l'info-trafic dans les programmes d'information. Plus précisément, l'éditeur explique avoir systématiquement décompté 1 minute de chaque bulletin d'information de 6 minutes et 1 minute 30 secondes de chaque rappel des titres. Selon ces nouveaux calculs, l'éditeur arrive encore à des chiffres supérieurs à celui de 530 minutes qui avait été retenu par le Collège dans sa décision du 8 septembre 2016. L'éditeur expose avoir atteint un volume de 716 minutes d'information par semaine en mai 2016, et même de 816 minutes d'information par semaine en janvier 2017.
- 28 L'éditeur explique ces chiffres de deux manières.
- 29 Tout d'abord, et ce dès mai 2016, il a comptabilisé quatre fois chaque journal régional. En effet, dès lors que l'éditeur effectue quatre décrochages et diffuse donc quatre journaux régionaux différents, il estime que chacun doit être comptabilisé séparément puisqu'ils représentent chacun un travail distinct pour sa rédaction. Ainsi, les 3 minutes d'antenne que représente chaque journal sont comptabilisées comme 12 minutes d'antenne par l'éditeur. A raison de quatre éditions par jour (sauf le dimanche), cela rajoute donc 24 fois 9 minutes par semaine, soit 216 minutes par

semaine, par rapport au calcul retenu par le Collège dans sa décision de septembre 2016.

- 30 Ensuite, s'agissant des chiffres qu'il cite pour le mois de janvier 2017, et qui représentent, selon lui, les changements apportés à sa programmation à la suite de la décision du Collège du 8 septembre 2016, l'éditeur indique qu'il a accompli des efforts pour augmenter purement et simplement la quantité d'information diffusée. Sans augmenter la durée des journaux régionaux (ce qui est difficile car ces journaux sont diffusés sur quatre décrochages, ce qui implique un travail de synchronisation), il a par contre augmenté la durée des autres journaux, les faisant passer de 5 à 6 minutes (météo et info-trafic non compris). Il précise en outre qu'il a effectué un travail pour rendre ces journaux plus attractifs à l'écoute, en diffusant dans chacun huit à neuf brèves d'environ 20 secondes, qui, selon lui, « vont droit au but sans donner trop de détails ».
- 31 Par ailleurs, la deuxième obligation découlant de la décision du Collège du 28 avril 2016 autorisant l'éditeur à réviser ses engagements portait sur la diffusion de journaux parlés locaux diffusés en décrochage sur quatre régions.
- 32 Sur ce point, le Collège avait pointé, dans sa décision du 8 septembre 2016, que l'éditeur ne renouvelait pas suffisamment ses éditions et rediffusait régulièrement des éditions précédentes, alors qu'il était tenu de diffuser quatre éditions par jour, dont trois éditions originales.
- 33 Lors de son audition du 9 mars 2017, l'éditeur a relevé que la perception de l'auditeur pouvait, parfois, être celle d'un faible renouvellement des infos, d'une édition à l'autre, mais que ce n'était pas dû à des rediffusions à proprement parler de ces éditions. Il a expliqué qu'au niveau régional, le nombre d'informations qui tombent chaque jour n'est pas toujours très élevé, de telle sorte qu'il peut être difficile de renouveler les sujets d'une édition à l'autre. Ce sont dès lors effectivement souvent les mêmes sujets qui reviennent, mais la rédaction a néanmoins le souci de les mettre à jour d'une édition à l'autre. L'éditeur a en outre exprimé son souci de diffuser une information régionale la plus dynamique possible, en y affectant les jeunes journalistes de la rédaction.
- 34 Enfin, la troisième obligation découlant de la décision du Collège du 28 avril 2016 autorisant l'éditeur à réviser ses engagements portait sur le soutien à apporter chaque semaine à un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, via la diffusion d'un de ses titres 20 à 30 fois sur la semaine, aux heures de grande écoute avec un jingle d'accompagnement avant et après le titre mentionnant l'appartenance à la Fédération Wallonie-Bruxelles, la production d'une capsule informative de 2-3 minutes et le relais sur le site Internet de la radio et sur les réseaux sociaux de l'information sur cet artiste.
- 35 Sur ce point, le Collège avait pointé différents manquements dans sa décision du 8 septembre 2016, notamment quant au fait qu'il n'y avait pas d'artiste soutenu chaque semaine et que, lorsqu'un artiste était soutenu, son titre n'était pas suffisamment diffusé, et ce sans le jingle *ad hoc*.
- 36 Lors de son audition du 9 mars 2017, l'éditeur a voulu mettre en évidence ce qu'il a considéré comme deux malentendus.
- 37 Premièrement, avant la décision du Collège de septembre 2016, il n'avait pas compris que les « heures de grande écoute » recouvraient la tranche allant de 6 à 20 heures. Avant cette date, il diffusait donc régulièrement l'artiste de la semaine en dehors de ces heures, de telle sorte que le Collège n'a pas tenu compte de ces diffusions-là. A cet égard, l'éditeur précise que, depuis septembre 2016, il a tenu compte de cette précision et veille dorénavant à diffuser l'artiste de la semaine entre 6 et 20 heures, et ce vingt à trente fois par semaine, ce qui représente une rotation

- encore plus soutenue que pour ses autres titres « à grande rotation ». Il veille également, désormais, à bien entourer ces titres du jingle adéquat.
- 38 Deuxièmement, l'éditeur relève que le Collège a pu se méprendre sur l'identité de l'artiste lié à chaque semaine en se fiant à la page Facebook de la radio. En effet, parfois, un artiste a pu être mis en valeur sur cette page même lorsque ce n'était pas « sa » semaine. En se fiant à Facebook pour déterminer l'artiste de la semaine et en ne le retrouvant pas sur les ondes de DH Radio, le Collège a ainsi pu croire que l'éditeur ne respectait pas son obligation de mise en valeur via vingt à trente diffusions par semaine aux heures de grande écoute. Mais l'éditeur assure qu'il a bien, chaque semaine, diffusé vingt à trente fois le titre d'un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, même lorsque cet artiste n'était pas spécialement mis en valeur sur sa page Facebook la même semaine.

## 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 39 Suite au retrait de sa décision du 8 septembre 2016, il revient au Collège de statuer à nouveau sur le maintien ou non de la suspension de de la sanction d'amende prononcée le 14 avril 2016.
- 40 Pour ce faire, il doit apprécier si les trois conditions attachées à la suspension de cette sanction et rappelées au point 14 de la présente décision sont remplies.
- 41 S'agissant des deux premières conditions, elles sont remplies, ce qui n'était d'ailleurs pas contesté par le Collège dans sa décision du 8 septembre 2016.
- 42 C'est donc le respect de la troisième condition qu'il convient d'examiner ici, à savoir le respect, par l'éditeur, des nouveaux engagements qu'il a pris et qui sont consacrés par la décision de révision d'engagements prise par le Collège le 28 avril 2016.
- 43 L'éditeur est tenu de se conformer au respect de ses engagements, et ce, indépendamment des souhaits de son public. En effet, les engagements de l'éditeur constituent la base sur laquelle le Collège a décidé de lui accorder un sursis. Le ciblage d'un public particulier ne saurait donc justifier le non-respect des engagements pris par l'éditeur vis-à-vis du Collège. Il en ressort que l'argument touchant aux souhaits du public est non-pertinent.
- 44 Dans sa décision retirée du 8 septembre 2016, le Collège avait pointé trois engagements non respectés par l'éditeur : celui lié au volume global d'informations à diffuser, celui lié à la diffusion de journaux parlés locaux en décrochage sur quatre régions, et celui lié à la mise en valeur d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 45 Le Collège a réexaminé ces trois points à la lumière des explications fournies par l'éditeur lors de son audition du 9 mars 2017.
- 46 S'agissant, <u>premièrement</u>, du volume global d'informations à diffuser, le Collège ne peut suivre la méthode de calcul de l'éditeur qui consiste à comptabiliser quatre fois chaque journal régional. En effet, ce qui compte n'est pas ce que l'éditeur produit mais ce que chaque auditeur peut effectivement écouter. Or, selon sa localisation, un auditeur ne peut écouter qu'un seul des quatre décrochages, donc 3 minutes et non 12 minutes de journal.
- 47 D'ailleurs, l'on notera que si, dans sa décision du 28 avril 2016 autorisant l'éditeur à revoir ses engagements, le Collège a prévu un volume de 6,15 % de programmes d'information (soit 619 minutes par semaine), c'est parce qu'il n'a comptabilisé les journaux régionaux qu'une seule fois et non quatre fois. L'on notera que, dans sa demande de révision d'engagements, l'éditeur avait proposé de comptabiliser chaque journal régional quatre fois mais s'était aussi engagé à diffuser 874 minutes d'information par semaine. C'est notamment parce qu'il n'a pas voulu suivre cette

- quadruple comptabilisation que le Collège a ramené le volume d'informations requis de l'éditeur à 619 minutes par semaine seulement.
- 48 D'autre part, le Collège a examiné les chiffres produits par l'éditeur pour le mois de janvier 2017, et ce afin de vérifier si le volume d'informations de 816 minutes par semaine calculé par l'éditeur correspondait bien à la réalité. Or, il ressort d'un monitoring du 19 janvier 2017 que tel n'est pas le cas. Ceci découle de différents éléments (outre la question de la simple ou quadruple comptabilisation des journaux régionaux) :
  - Les journaux parlés ne durent jamais 6 minutes mais plutôt autour de 5 minutes ;
  - Les flashes durent parfois moins de 3 minutes ;
  - Les titres durent plutôt 30 secondes qu'1 minute.
- 49 Le tableau suivant compare les chiffres fournis par l'éditeur avec le monitoring réalisé par le Collège :

Heure de diffusion	programm e	Durées annoncées par DH Radio (secondes)	Durées mesurées (secondes) Jeudi 19 janvier 2017	Remarque
06h00	JP	360	275	pas de JP ce jour-là, moyenne de durée de 3 autres dates.
06h30	titres	60	40	
6h30	région	180	180	
07h00	JP	360	300	
07h15	titres	60	30	
07h30	flash	180	150	
07h45	titres	60	30	
08h00	JP	360	330	
08h15	titres	60	30	
08h30	titres	60	30	
08h30	région	180	180	
08h45	titres	60	20	
09h00	JP	360	315	
10h00	flash	180	150	
11h00	flash	180	180	
12h00	flash	180	165	
12h30	titres	60	30	
12h30	région	180	180	
13h00	JP	360	300	
14h00	flash	180	150	
15h00	flash	180	155	
16h00	flash	180	170	
17h00	JP	360	320	
17h30	titres	60	30	
18h00	JP	360	325	
18h30	région	180	160	
19h00	flash	180	180	
20h00	flash	180	160	
21h00	flash	180	210	
22h00	flash	180	205	

23h00 flash	180	200	
Total en secondes	5880	5180,00	
Total en minutes	98	86,33	Arrondi à 90 minutes
Total semaine	490	431,67	
Total w-e	62+51	113	Durées w-e non monitorées > déclarations éditeur
GRAND TOTAL	603	544,67	Arrondi : 563 minutes

- 50 Il ressort de ce qui précède que, malgré les nouvelles explications fournies par l'éditeur, le Collège ne peut toujours pas considérer que ce dernier respecte son engagement révisé de diffuser 619 minutes d'informations par semaine.
- 51 S'agissant, <u>deuxièmement</u>, de la diffusion de journaux parlés locaux en décrochage sur quatre régions, le Collège a également effectué un nouveau monitoring et constaté que les arguments invoqués par l'éditeur étaient conformes à la réalité. L'engagement de diffuser quatre éditions locales par jour, dont trois originales est bien respecté.
- 52 S'agissant, <u>troisièmement</u>, de la mise en valeur d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège a examiné, sur la base des réseaux sociaux de l'éditeur, et notamment de sa chaîne Youtube (sur laquelle est publiée une capsule pour chaque artiste mis en valeur), quels artistes avaient été mis en valeur pour la période allant du 23 mai 2016 au 17 mars 2017. Sur les quarante-trois semaines concernées, vingt artistes ont été mis en valeur :

Nombre	Date de publication sur la chaîne Youtube	Artiste
1	23/05/16	Typh Barrow
2	1/06/16	Henri PFR
3	3/06/16	Nicolas Michaux
4	16/06/16	Flexzenight
5	30/06/16	Delta
6	26/07/16	Goldaze
7	19/08/16	Alex Germys
8	15/09/16	Oria
9	23/09/16	Dancity
10	10/10/16	Kid Noize
11	28/10/16	Laura Crowe
12	29/11/16	Mia Lena
13	7/12/16	Joseph Di Marco
14	21/12/16	Sarah Letor
15	29/12/16	Sacha Toorop
16	19/01/17	Isola
17	1/02/17	Konoba
18	10/02/17	Piano Club
19	7/03/17	Typh Barrow
20	17/03/17	Abel Caine

- Il n'y a donc pas eu un artiste promu par semaine, mais il faut reconnaître que la décision du Collège du 28 avril 2016 autorisant l'éditeur à revoir ses engagements ne précise pas clairement qu'un *nouvel* artiste devrait être promu chaque semaine. Il est donc possible que l'éditeur ait promu le même artiste deux, voire trois semaines d'affilée. En outre, comme l'éditeur l'a lui-même soulevé, le moment où un artiste est mis en valeur sur les réseaux sociaux de l'éditeur ne correspond pas nécessairement avec le moment où il est mis en valeur à l'antenne.
- Le Collège a également vérifié, pour deux artistes (Typh Barrow et Piano Club), si les conditions de diffusion avaient été respectées, à savoir la diffusion du titre 20 à 30 fois sur chaque semaine aux heures de grande écoute, et le recours à un jingle spécifique de mise en valeur. Il en découle qu'à concurrence en tout cas d'une semaine pour chacun de ces deux artistes, les conditions de diffusion ont été respectées. En revanche, lorsqu'un artiste a été mis à l'honneur plus d'une semaine (ce qui a été le cas de Typh Barrow du 22 février au 13 mars 2017), le Collège a constaté que les jingles de mise en valeur faisaient alors défaut à partir de la deuxième semaine.
- Il découle de ce qui précède que, si des imperfections subsistent dans le respect de l'engagement relatif à la promotion d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'engagement n'apparaît néanmoins pas comme manifestement méconnu. Il convient toutefois, pour l'avenir, de davantage préciser, à l'attention de l'éditeur, la manière dont le Collège conçoit son engagement de mise en valeur, et qu'il avait à l'esprit au moment de rédiger sa décision du 28 avril 2016.
- Dans la conception du Collège, il s'agit de mettre en valeur, chaque semaine, un artiste différent, et d'entourer la diffusion de chaque morceau d'un jingle ad hoc. Afin de vérifier le respect de son engagement par l'éditeur, le Collège lui demandera en outre de lui fournir, toutes les quatre semaines, la liste, pour chaque semaine, de l'artiste mis à l'honneur et des horaires de diffusions de son titre.
- 57 <u>En conclusion</u>, il ressort de ce qui précède que, sur les trois engagements que le Collège avait considérés comme non respectés par l'éditeur dans sa décision du 8 septembre 2016, si l'éditeur a pu prouver qu'il en respectait deux (le deuxième et le troisième), il ne respecte pas le premier, et ce que l'on prenne en considération la période monitorée de mai 2016 ou la période monitorée du début de l'année 2017. Il s'agit de l'engament révisé de l'éditeur portant sur la diffusion d'un volume de 619 minutes d'informations par semaine.
- 58 Dès lors, la troisième condition nécessaire à la non-exécution de la sanction d'amende prononcée le 14 avril 2016 n'est pas remplie.
- 59 En conséquence, après avoir délibéré en application de l'article 159 § 1<sup>er</sup>, 7 ° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège décide, au regard de l'évolution de la situation, d'accorder à l'éditeur un ultime sursis afin de lui permettre de se conformer aux trois conditions attachées à la suspension de la sanction. Ce sursis prendra fin en date du 15 septembre 2017.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2017.